

**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-010

DÉCISION N° : 2009-010-001

DATE : Le 15 mai 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**, personne morale
légalement constituée, ayant une
place d'affaires au 800, Square
Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal, district de Montréal

DEMANDERESSE

c.

SERGE LETENDRE, faisant affaires
sous l'appellation **SYSTÈME CLIC-
QUÉBEC** et **DUBEC**, 4180, St-
Joseph, Drummondville, (Québec)
J2B 1T7

INTIMÉ

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION
D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS ET MESURE POUR ASSURER LE
RESPECT DE LA LOI**

[art. 265, 266 et 323.7, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et
art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Nicole Martineau
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 14 mai 2009

DÉCISION

Le 14 mai 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande datée du 12 mai 2009, afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de l'intimé. Elle demandait aussi que le Bureau prenne toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹. Ces demandes ont été adressées au Bureau en vertu des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 323.7 de la Loi selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau le 14 mai 2009, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

Il est à noter qu'à cet égard, l'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*⁴, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

Des copies conformes de la demande de l'Autorité et de la déclaration sous serment sont annexées à la présente décision.

LES FAITS

Les faits de la demande de l'Autorité sont les suivants :

La dénonciation

1. Le 16 mars 2009, une dénonciation a été reçue par la Direction du centre de renseignements de l'Autorité relativement aux activités de Serge Letendre et Système Clic-Québec;
2. La personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir dans le projet offert par Serge Letendre, appelé « Système Clic-Québec »;

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. *Ibid.*

3. L.R.Q., c. A-33.2.

4. 2004 G.O. II, 4695.

3. La dénonciation a été transférée au service des pré enquêtes de l'Autorité;

Les faits

4. L'enquêteur de l'Autorité a pris connaissance d'une annonce publiée sur le site Internet www.montreal.kijiji.ca, dans la section services financiers-légaux, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette annonce;

5. Cette annonce se lit comme suit :

« Bonjour...

Mon nom est Serge Letendre de Drummondville.

Je cherche des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en ... quelques millions de dollars! Oui, vous avez bien lu... millions! ... Non...ce n'est ni illégal, ni une attrape, ni des propos en l'air.

Après plusieurs mois de travail intensif, je viens de terminer la mise au point d'un concept relié au domaine de la mise en marché, fonction vitale, fondamentale de toute économie.

Ce concept appelé « Système Clic-Québec » est un réseau de mise en marché spécialisé dans le développement, la fabrication, la vente de nouveaux produits 100% Québec, tous exclusifs au réseau. Tous les domaines sont touchés : meubles, vêtements, aliments, tous! Ce concept est unique et n'est pas virtuel... Internet n'est utilisé qu'indirectement.

Ce projet sera 100% financé par la vente d'actions.

L'implantation de ce réseau de mise en marché-concept à l'échelle du Québec, nécessite un investissement total de \$30,000... pas davantage, chiffres à l'appui!

Pour financer le projet « Système Clic-Québec »... J'offre 10 actions au prix chacune de \$3,000... (\$3,000 équivaut à 3% des actions totales de « Système Clic-Québec »).

Un plan détaillé saura vous démontrer avec une logique simple et surprenante comment un investissement de seulement \$3,000 pourrait se transformer en millions, tout en contribuant à aider la qualité de l'économie du Québec.. la qualité de vie de tout un monde!

Pour toutes informations : Serge Letendre, 4180 Bl. St-Joseph, Drummondville
819-850-4410 »

6. Le 27 avril 2009, l'enquêteur de l'Autorité a écrit, de façon anonyme, à Serge Letendre pour lui proposer une rencontre afin d'en savoir davantage sur le projet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel;
7. Serge Letendre a accepté de rencontrer l'enquêteur et une rencontre a été fixée au 1^{er} mai 2009, à l'adresse indiquée dans l'annonce, soit le 4180, St-Joseph à Drummondville;

8. Le 1^{er} mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité et Serge Letendre se sont plutôt parlés au téléphone au lieu de se rencontrer en personne; Serge Letendre a mentionné ce qui suit :
 - Le projet Système Clic-Québec est toujours en vigueur; toutefois, une compagnie appelée Dubec sera créée; cette compagnie se spécialisera dans la mise en marché de produits du Québec par réseautage; la possibilité de franchisage n'est pas exclue;
 - Il parle à d'autres investisseurs et il désire avoir des personnes sérieuses et engagées;
 - Il prétend qu'une somme de 30 000 \$ sera suffisante pour démarrer son projet;
 - Il demande à l'enquêteur s'il peut investir une somme de 5 000 \$ à 10 000 \$;
9. L'enquêteur, agissant toujours de façon anonyme, lui demande s'il peut lui envoyer par courriel de la documentation sur le projet, soit le plan d'affaires et la structure du capital;
10. Serge Letendre lui confirme qu'il lui enverra de l'information;
11. Le 1^{er} mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité a reçu par courriel un document d'information concernant le projet « Dubec », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel;
12. Dans son courriel, Serge Letendre mentionne ce qui suit :

« Je t'envoie un petit document qui, je l'espère donnera le goût d'en savoir davantage sur les opportunités que peuvent offrir un tel concept pour des investisseurs tels que toi » (...)
13. Le document d'information annexé au courriel mentionne ce qui suit :

« Dubec est à la fois la marque de commerce de nouveaux produits 100 % Québec et du réseau Québécois de mise en marché qui en assurera la vente au détail...

Dubec est un concept global, tout à fait nouveau qui répondra adéquatement aux besoins, aux tendances et aux exigences économiques des années 2010...

Le Centre de recherche Dubec développera de nouveaux produits de consommation courante diversifiés tels que : meubles, lits, matelas, vêtement, aliments, accessoires de toutes sortes, etc... »
14. Système Clic-Québec et Dubec n'apparaissent pas au registre des entreprises, système CIDREQ;

L'Autorité a aussi soumis au Bureau les arguments suivants à l'appui de sa demande :

Appel public à l'épargne

- a. Considérant ce qui précède, Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁵, en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

- b. Serge Letendre n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
- c. Serge Letendre exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

- d. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandées dans les conclusions de la présente demande;
- e. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- f. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

L'AUDIENCE

L'audience *ex parte* s'est tenue au siège du Bureau le 14 mai 2009. L'Autorité a fait entendre un de ses enquêteurs qui a témoigné à l'égard des faits reprochés

5. Précitée, note 1.

aux divers intimés, tels qu'énumérés tout au long de la demande de l'Autorité, et a déposé les documents relatifs à ces faits.

Il appert de ce témoignage que les faits de la demande de l'Autorité sont avérés et que l'intimé Serge Letendre aurait sous divers noms tenté d'attirer des investisseurs pour leur vendre des actions d'une société qui reste à être créée. À cet égard, l'enquêteur de l'Autorité a présenté une preuve directe des activités qui sont reprochées à l'intimé puisqu'il lui a parlé à quelques reprises et a reçu de ce dernier des documents faisant partie de la preuve déposée devant le Bureau.

Il est manifeste que Serge Letendre aurait à peine débuté son placement mais il aurait fait savoir à l'enquêteur qu' « *il y aurait éventuellement des rencontres d'investisseurs* ». Toujours selon le témoin, il ne serait pas le seul que Serge Letendre rencontrerait.

Enfin, la preuve a révélé que le placement d'actions de Serge Letendre aurait lieu en l'absence d'un prospectus visé par l'Autorité et que l'intimé ne détient aucune inscription auprès de cet organisme.

L'ANALYSE

Rappelons d'abord que l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu un intimé, s'il y a un motif impérieux. Compte tenu de l'ensemble des faits qui ont été mis en preuve par l'Autorité et des allégations au dossier, le Bureau est d'avis qu'il existe un motif impérieux pour agir immédiatement.

Le Bureau a le pouvoir de prononcer une interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs dans le présent dossier. Comme il semble que les démarches de Serge Letendre soient assez récentes, de telles ordonnances auraient dans le présent dossier un caractère plus préventif que curatif. Il s'agit ici de s'assurer que le projet de l'intimé soit immédiatement interrompu, tant qu'il n'aura pas pris des dispositions pour se conformer à la loi régissant ses activités.

Serge Letendre aurait fait de la sollicitation pour lever des fonds auprès d'éventuels investisseurs. Pour ce faire, il utilise l'Internet pour solliciter le public. Or, le fait de rechercher, à titre d'intermédiaire, des acquéreurs pour des titres est une activité de placement qui est encadrée en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶, tout comme est réglementée l'activité de courtier en valeurs.

Dans ces circonstances, le Bureau estime qu'il est nettement préférable d'arrêter une opération qui est mal engagée et d'amener l'intimé à corriger immédiatement son tir. Il existe suffisamment d'éléments pour justifier que le Bureau prononce immédiatement l'ordonnance qui lui a été demandée et qu'il la prononce sans audition préalable. Ces éléments sont les suivants :

6. Précitée, note 1, art. 5 (placement et courtier en valeurs), 11 et 148.

- Le placement aurait lieu alors qu'aucun prospectus n'a été présenté à l'Autorité pour être visé;
- L'intimé Serge Letendre ne détient aucune inscription de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs auprès de l'Autorité;
- L'intimé s'apprêterait à rencontrer des investisseurs pour solliciter leurs investissements;
- L'intimé tenterait de placer des actions d'une société qui n'a pas encore été dûment constituée en vertu des lois à cet effet;
- Les termes exagérément optimistes employés par l'intimé dans son annonce; l'intimé tente notamment d'attirer « des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en ... quelques millions de dollars! ».

LA DÉCISION

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières a pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur de cet organisme, de la preuve présentée en cours de l'audience et des arguments de son procureur. Il considère que l'ensemble de la preuve démontre qu'il existe des motifs impérieux d'intervenir immédiatement en vertu du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷.

Par conséquent, le Bureau prononce l'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, l'ordonnance d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et adopte une mesure pour assurer le respect de la loi, énoncées ci-après :

- i) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*⁸ ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*⁹:**
- Il interdit à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes les formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment le placement d'actions et/ou de contrats d'investissement pour et au nom de Système Clic-Québec et/ou Dubec ou de toute autre société;

7. *Ibid.*

8. Précitée, note 3.

9. Précitée, note 1.

- ii) **ORDONNANCE D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*¹⁰ ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*¹¹:**
- Il interdit à Serge Letendre d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹², ou celle de représentant d'un tel conseiller.
- iii) **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES*¹³, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS*¹⁴:**
- Il ordonne à Serge Letendre de cesser immédiatement la publication de son annonce apparaissant sur le site Internet www.montreal.Kijiji.ca

En application du second alinéa de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵, le Bureau informe l'intimé qu'il pourra tenir une audience dans les quinze (15) jours d'une demande de sa part, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat général du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'il entend exercer son droit d'être entendu.

L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹⁶ et que devant le Bureau, les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre d'un dossier sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience¹⁷.

L'ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, ainsi que la mesure prononcée par le Bureau entrent en

10. Précitée, note 3.

11. Précitée, note 1.

12. *Ibid.*

13. *Ibid.*

14. Précitée, note 3.

15. Précitée, note 1.

16. Précité, note 4, art. 31.

17. *Id.*, art. 32.

vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

Fait à Montréal, le 15 mai 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

DOSSIER : 2009-

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS**

800, square Victoria
22^e étage
Montréal (Québec)
H4Z 1G3

Demanderesse

c.

**SERGE LETENDRE
SYSTÈME CLIC-QUÉBEC
DUBEC**

4180, St-Joseph
Drummondville, (Québec)
J2B 1T7

Intimés

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1)

L'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité ») soumet au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ce qui suit :

La dénonciation

1. Le 16 mars 2009, une dénonciation a été reçue par la Direction du centre de renseignements de l'Autorité relativement aux activités de Serge Letendre et Système Clic-Québec;
2. La personne ayant fait la dénonciation a été sollicitée afin d'investir dans le projet offert par Serge Letendre, appelé « Système Clic-Québec »;
3. La dénonciation a été transférée au service des préenquêtes de l'Autorité;

Les faits

4. L'enquêteur de l'Autorité a pris connaissance d'une annonce publiée sur le site Internet www.montreal.kijiji.ca, dans la section services financiers-

légaux, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de cette annonce produite sous la cote **D-1**;

5. Cette annonce se lit comme suit :

« Bonjour...

Mon nom est Serge Letendre de Drummondville.

Je cherche des investisseurs-actionnaires intéressés par la possibilité de transformer rapidement quelques milliers de dollars en ... quelques millions de dollars! Oui, vous avez bien lu... millions! ... Non...ce n'est ni illégal, ni une attrape, ni des propos en l'air.

Après plusieurs mois de travail intensif, je viens de terminer la mise au point d'un concept relié au domaine de la mise en marché, fonction vitale, fondamentale de toute économie.

Ce concept appelé « Système Clic-Québec » est un réseau de mise en marché spécialisé dans le développement, la fabrication, la vente de nouveaux produits 100% Québec, tous exclusifs au réseau. Tous les domaines sont touchés : meubles, vêtements, aliments, tous! Ce concept est unique et n'est pas virtuel... Internet n'est utilisé qu'indirectement.

Ce projet sera 100% financé par la vente d'actions.

L'implantation de ce réseau de mise en marché-concept à l'échelle du Québec, nécessite un investissement total de \$30,000... pas davantage, chiffres à l'appui!

Pour financer le projet « Système Clic-Québec »... J'offre 10 actions au prix chacune de \$3,000... (\$3,000 équivaut à 3% des actions totales de « Système Clic-Québec »).

Un plan détaillé saura vous démontrer avec une logique simple et surprenante comment un investissement de seulement \$3,000 pourrait se transformer en millions, tout en contribuant à aider la qualité de l'économie du Québec.. la qualité de vie de tout un monde!

Pour toutes informations : Serge Letendre, 4180 Bl. St-Joseph, Drummondville 819-850-4410

6. Le 27 avril 2009, l'enquêteur de l'Autorité a écrit, de façon anonyme, à Serge Letendre pour lui proposer une rencontre afin d'en savoir d'avantage sur le projet, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel produite sous la cote **D-2**;
7. Serge Letendre a accepté de rencontrer l'enquêteur et une rencontre a été fixée au 1^{er} mai 2009, à l'adresse indiquée dans l'annonce, soit le 4180, St-Joseph à Drummondville;
8. Le 1^{er} mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité et Serge Letendre se sont plutôt parlés au téléphone au lieu de se rencontrer en personne; Serge Letendre a mentionné ce qui suit :

- Le projet Système Clic-Québec est toujours en vigueur; toutefois, une compagnie appelée Dubec sera créée; cette compagnie se spécialisera dans la mise en marché de produits du Québec par réseautage; la possibilité de franchisage n'est pas exclue;
 - Il parle à d'autres investisseurs et il désire avoir des personnes sérieuses et engagées;
 - Il prétend qu'une somme de 30 000 \$ sera suffisante pour démarrer son projet;
 - Il demande à l'enquêteur s'il peut investir une somme de 5 000 \$ à 10 000 \$;
9. L'enquêteur, agissant toujours de façon anonyme, lui demande s'il peut lui envoyer par courriel de la documentation sur le projet, soit le plan d'affaires et la structure du capital;
10. Serge Letendre lui confirme qu'il lui enverra de l'information;
11. Le 1^{er} mai 2009, l'enquêteur de l'Autorité a reçu par courriel un document d'information concernant le projet « Dubec », le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie du courriel produite sous la cote **D-3**;
12. Dans son courriel, Serge Letendre mentionne ce qui suit :
- « Je t'envoies un petit document qui, je l'espère donnera le goût d'en savoir davantage sur les opportunités que peuvent offrir un tel concept pour des investisseurs tels que toi » (...)
13. Le document d'information annexé au courriel mentionne ce qui suit :
- « Dubec est à la fois la marque de commerce de nouveaux produits 100 % Québec et du réseau Québécois de mise en marché qui en assurera la vente au détail...
- Dubec est un concept global, tout à fait nouveau qui répondra adéquatement aux besoins, aux tendances et aux exigences économiques des années 2010...
- Le Centre de recherche Dubec développera de nouveaux produits de consommation courante diversifiés tels que : meubles, lits, matelas, vêtement, aliments, accessoires de toutes sortes, etc... »
14. Système Clic-Québec et Dubec n'apparaissent pas au registre des entreprises, système CIDREQ;

Appel public à l'épargne

15. Considérant ce qui précède, Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec font un appel public à l'épargne en effectuant le placement d'une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »), en vertu de l'article 1 de la Loi, sans avoir un prospectus visé par l'Autorité;

Activité de courtier en valeurs et de conseiller en valeurs

16. Serge Letendre n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
17. Serge Letendre exerce l'activité de courtier et de conseiller en valeurs auprès des épargnants, en contravention de l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

Urgence et absence d'audition préalable

18. L'Autorité demande pour la protection des épargnants et dans l'intérêt public que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce les interdictions demandés dans les conclusions de la présente demande;
19. Compte tenu qu'il semble que les activités ci-dessus décrites se poursuivent, il est impérieux dans l'intérêt public et pour la protection des épargnants que le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières prononce sa décision sans audition préalable conformément à 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
20. Il est à craindre que tout délai additionnel permettrait à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec de continuer leurs activités illégales au détriment des épargnants, à qui ils proposeraient une forme d'investissement assujettie à l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

POUR CES MOTIFS, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de :

Interdiction d'opérations sur valeurs

INTERDIRE à Serge Letendre, Système Clic-Québec et Dubec toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment le placement d'actions et/ou de contrats d'investissement pour et au nom de Système Clic-Québec et/ou Dubec ou de toute autre société;

Interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs

INTERDIRE à Serge Letendre d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller.

Autre mesure

Prendre toute autre mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilière*, notamment :

Ordonner à Serge Letendre de cesser immédiatement la publication de son annonce apparaissant sur le site Internet www.montreal.kijiji.ca

DÉCLARER en vertu de l'article 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que la décision du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières entre en vigueur sans audition préalable et de donner aux parties l'occasion d'être entendues dans un délai de quinze (15) jours.

Fait à Montréal, le 12 mai 2009.

(s) Girard et al.

GIRARD ET AL.

Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

AFFIDAVIT

Je soussigné, Jean St-Jacques, exerçant au 800 Square Victoria, 22 e étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je travaille à titre d'enquêteur à l'Autorité des marchés financiers ;
2. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ :

(s) Jean St-Jacques

Jean St-Jacques

Affirmée solennellement devant moi,
à Montréal, ce 12^{ième} jour de mai 2009

(s) Marie-Josée Locas #145588
Commissaire à l'assermentation
pour le district de Montréal et de Longueuil